

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**

**Décision du 15 décembre 2021
portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'OPH Bourg Habitat**

NOR : LOGL2120805S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-069 en date du 6 août 2019 à l'OPH Bourg Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH Bourg Habitat le 14 novembre 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse de l'OPH Bourg Habitat du 10 décembre 2019 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social d'une sanction pécuniaire à l'encontre de l'OPH Bourg Habitat, accompagnée de la délibération n° 2020-27 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-069, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-069 que l'OPH Bourg Habitat a attribué :

- 12 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;
- 5 logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissant les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-2 ;

Considérant qu'en application du a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, le montant maximal de la sanction pour attribution irrégulière s'élève dans le cas d'espèce à 127 458 € ;

Considérant la proposition du comité du contrôle et des suites du 24 octobre 2019 de limiter la sanction pécuniaire à neuf mois de loyers pour les onze attributions avec un dépassement de plafonds de ressources supérieur ou égal à 10 % et les cinq dossiers incomplets et de maintenir la sanction à 18 mois de loyers pour le dépassement de plafonds de ressources supérieur à 100 %, ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH Bourg Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 69 720 € ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH Bourg Habitat dont le siège social est situé 16 avenue Maginot 01000 BOURG-en-BRESSE, une sanction pécuniaire d'un montant de 69 720 € (soixante-neuf mille sept cent vingt euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH Bourg Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 décembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON